JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

28 Février 2	2001		I	N° 993	
		43 ите аппйе			
SOMMAIRE					
I LOIS & ORDONNANCES					
25/01/2001	Loi n°2001 - 18	Portant sur l'Autorité de Régi	ulation Multisectorielle.	151	
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES					

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers 30 /12/ 2000	Décret N° 150 - 2000/PR portant nomination d'élève officiers au grade de sous			
	- lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	158		
30 /12/200	Décret N° 151 - 2000 /PR portant nomination d'un A/Chef au grade de sous -			
	lieutenant d'active à titre définitif.	159		

30 /12/ 2000 Décret N° 153 - 2000 /PR portant Radiation des Cadres de l'Armée Active de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

Ministère de l'intérieur, des Postes et de Télécommunications

Actes Réglementaires

31/12/2000 Décret N°2000 - 163 /PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Actes Divers:

17/12/2000 Arrêté conjoint N°R 0979 / MIPT/MEN Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à dénommé : « IBN KHALDOUNE » 170

10/03/2001 Arrêté conjoint N°R 0142 / MIPT/MEN Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à dénommé : « EL GHOUDWE » 171

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

05/12/2000 Décret n° 2000 - 151modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n° 83.186 bis du 19 juillet 1983 portant réorganisation du Port Autonome de Nouadhibou.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires

11/11/2000 Décret n° 2000 - 130 /fixant l'organisation et le Fonctionnement du Projet Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien. 171

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2001 - 18 du 25/01/2001/Portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Vu la loi n° 99 - 019 relative aux télécommunications

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Objet

Article 1 : Il est créé un organe indépendant de régulation multi - sectorielle dénommé « Autorité de Régulation »

Article 2 : L'Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion, régie par le statut particulier défini par la présente loi. Elle est rattachée au Premier Ministre.

Son siège est fixé à Nouakchott.

Section 2. Missions

Article 3 : L'Autorité de Régulation est chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans les secteurs de l'eau, de l'électricité, des télécommunications, de la poste, et de tout autre secteur dont elle aura la charge.

Article 4 : L'Autorité de Régulation a pour missions, dans chacun des secteurs dont la régulation lui est confiée, de prendre les mesures nécessaires pour :

- Veiller au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs relevant de son domaine de compétence dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.
- 2. Assurer la continuité du service et protéger l'intérêt général.

- 3. Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans le secteur concerné et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 4. Promouvoir le développement efficace du secteur conformément aux objectifs du Gouvernement, en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.
- 5. Mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements.
- 6. Accorder les autorisations prévues dans les secteurs concernés et mettre en œuvre les procédures d'attribution des autorisations, licences et concessions dans des conditions de transparence et de concurrence complètes.
- 7. Contrôler le respect par les intervenants des obligations qui leur incombent dans le cadre des licences, autorisations et concessions.
- 8. Suivre le respect des conditions d'exercice de la concurrence dans tous les secteurs de l'économie.

Article 5 : Dans les secteurs régulés, des lois sectorielles définiront les fonctions spécifiques complémentaires de l'autorité de régulation.

Article 6: L'Autorité de Régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.

A cet effet, les opérateurs des secteurs régulés sont tenus de lui fournir, au moins annuellement et à tout moment sur demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences, concessions ou autorisations, qui leur ont été délivrées.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation par les opérateurs du secteur régulé.

L'Autorité de Régulation fixe, par règlement publié au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation prévu à l'article 12, les modalités de ces investigations.

Article 7 : L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande d'avis sur un litige né entre intervenants d'un secteur régulé.

Elle diligente librement la tentative de conciliation en s'assurant du respect des principes de transparence, d'impartialité, d'objectivité, de non - discrimination, d'équité et de justice.

Elle favorise alors une solution de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai d'un mois de la demande de conciliation, elle rend public un avis motivé.

Section 3: Attributions consultatives et informatives.

Article 8 : L'Autorité de Régulation est associée, par le Gouvernement, à la préparation de la position de la Mauritanie dans les négociations internationales portant sur les secteurs régulés.

Elle est également associée à la représentation de la Mauritanie dans les organisations internationales, régionales et sous - régionales compétentes dans ces domaines ainsi qu'à la négociation et à la mise ne œuvre des conventions et traités relatifs aux secteurs régulés.

Article 9 : L'Autorité de Régulation est consultée par les Ministres chargés des secteurs régulés, sur tout projet de loi ou de règlement relatifs aux - dits secteurs.

Elle est associée, à la demande du Ministre concerné, à la préparation de toute décision relative à son secteur ou de nature à avoir une incidence sur lui, et notamment à la conception de la politique sectorielle.

Article 10 L'Autorité de Régulation est entendue par le Parlement lors de la discussion des projets de loi concernant les secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation lors de la modification de la réglementation du secteur régulé, veille aux intérêts légitimes des entreprises titulaires de concessions, licences ou autorisations relatives au secteur régulé ainsi qu'aux intérêts des utilisateurs.

Article 11 : Elle veille en outre au strict respect des conditions de loyale concurrence dans les secteurs régulés.

Article 12 : L'Autorité de Régulation met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les avis d'appels d'offres et les cahiers des charges relatifs aux secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation édite une revue semestrielle dénommée « Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation » dans laquelle sont notamment publiés des avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès - verbaux d'instruction des données d'appels d'offres et toutes autres informations relatives aux secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation fixe, par règlement publié au Bulletin Officiel de l'Autorité, les modalités de consultation de ces documents.

Section 4: Rapports annuels

Article 13 L'Autorité de Régulation établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives réglementaires relatives aux secteurs régulés, y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux . Ce rapport rend également des plaintes et sanctions appliquées. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement et est publié au Bulletin officiel de l'autorité régulation.

Article 14 : L'Autorité de Régulation peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent les évolutions

des secteurs régulés et le développement de la concurrence. Elle peut en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative aux secteurs régulés qu'elle juge pertinente.

Article 15: Le Président du Conseil National de Régulation est la voix autorisée de l'autorité.

Le Président peut néanmoins déléguer cette prérogative en cas de bésoin.

Section 5: Résolution des litiges et sanctions.

Article 16 L'Autorité de Régulation peut, soit d'office, soit à la demande d'un Ministre concerné, soit à la demande d'une organisation professionnelle, soit à la demande d'une association d'utilisateurs, sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions législatives et réglementaires régissant les secteurs qu'elle régule.

L'Autorité de régulation fixe, par règlement publié dans son Bulletin Officiel, les modalités de ces sanctions.

L'Autorité de Régulation ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait auparavant aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 17: L'instruction des procédures portées devant l'autorité de régulation sera confiée par le Président du Conseil National de Régulation à un membre du Conseil National de Régulation.

Le membre du Conseil National de Régulation appelé à assurer l'instruction d'un litige faisant l'objet d'une saisine du Conseil National de Régulation ne peut siéger avec le Conseil National de Régulation appelé à vider ladite saisine.

Article 18: L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à leur domaine d'activité dans un délai déterminé, conformément aux textes sectoriels concernés.

Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié. Article 19: Sauf cas d'urgence définis dans les textes sectoriels, les sanctions sont prononcées après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales. Lorsque l'auteur des manquement ne se conforme pas dans le délai imparti à la mise en demeure de l'autorité de régulation, celle - ci peut prononcer à son encontre une des sanctions prévues par le texte sectoriel concerné.

Article 20 : Les décisions sont motivées et notifiées à ou aux intéressés et publiées au Bulletin officiel de l'autorité de régulation. Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme des créances de l'Etat. Elles ne font pas partie des ressources propres de l'Autorité de Régulation.

Article 21 : Les décisions de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours gracieux, et d'un recours contentieux devant la chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 22 : En cas d'infraction pénale, le Président du Conseil National de Régulation informe le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

CHAPITR DEUXIEME ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 23 : L'Autorité de Régulation est constituée d'un Conseil National de Régulation et des directions opérationnelles placées sous l'autorité du Président du Conseil .Ces directions seront dotées d'expertises techniques, juridiques, économiques et financières.

Article 24 : L'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'Autorité de Régulation seront définies par un règlement intérieur, élaboré et approuvé par le Conseil National de Régulation.

Article 25 : Les contrats passés par l'autorité de régulation ne sont pas soumis

à la réglementation des marchés publics. Ces contrats sont régis par des procédures particulières approuvées par le Conseil National de Régulation.

Article 26: L'Autorité de Régulation est soumise aux règles et usages de la législation du travail et de sécurité sociale applicables aux opérateurs des secteurs régulés, notamment en matière de temps de travail, de droit au congé payé et de risques professionnels.

Section 6: Le Conseil National de Régulation

Article 27 : Le Conseil National de Régulation a notamment pour fonctions :

- de définir les orientations générales de l'autorité de régulation
- d'arrêté le budget annuel et le programme d'action de l'autorité de régulation,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos et choisir, sur appels d'offres, l'auditeur de l'autorité de régulation,
- adopter l'organigramme, le règlement intérieur, les statuts, la grille de rémunérations et les avantages du personnel de l'autorité de régulation,
- d'approuver les plans de recrutement des personnel d'encadrement,
- de procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés aux fonctionnement et investissement de l'Autorité de Régulation et en assurer l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget et conformément aux dispositions législatives en vigueur,
- d'établir annuellement un rapport public qui rend compte des activités de l'Autorité de Régulation et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs régulés,
- de publier les actes réglementaires relatifs aux secteurs régulés et les décisions de l'autorité de régulation au sein du Bulletin officiel de l'autorité de régulation,
- d'approuver les appels d'offres, de procéder à leur lancement , d'évaluer les offres et d'adjuger les licences, autorisations et concessions,

- de mettre en œuvre les pouvoirs d'investigations de l'Autorité de Régulation,
- de prononcer les sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires ou aux contenus des autorisations licences, concessions et cahiers des charges,
- de prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis,
- de procéder aux conciliations qui lui sont demandées,
- toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les lois et règlements, et notamment par les lois sectorielles et leurs textes d'application.

Article 28: Le Conseil National de Régulation est composé de cinq membres, choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, ainsi que de leur intégrité morale, pour un mandat de 4 ans conformément aux modalités suivantes:

- Trois membres sont nommés par décision du Président de la République ;
- Un membre est nommé par décision du Président du Sénat;
- Un membre est nommé par décision du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 29: Les membres du Conseil National de Régulation prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême.

Article 30: Le Président du Conseil National de Régulation est nommé par le Président de la République , parmi les membres qu'il désigne, pour un mandat ferme de quatre ans.

Les autres membres du Conseil sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les premiers membres renouvelés seront tirés au sort après deux ans de mandat. Un des premiers membres renouvelés sera obligatoirement un des membres désignés par le Président de la République, le second sera obligatoirement un des membres désignes par un des Présidents des Chambres du Parlement

Article 31 Si l'un des membres du Conseil National de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, son remplaçant exercera ses fonctions pour durée du mandat restant à courir.

Article 32: Le mandat des membres du Conseil National de Régulation est renouvelable.

La qualité de membre du Conseil National de Régulation est incompatible avec tout emploi public, privé, tout mandat électif et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés.

Article 33: Pendant une durée de deux ans suivant la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil National de Régulation, les membres du Conseil, ne peuvent en aucun cas devenir salariés, offrir leurs services sous quelque forme que ce soit, ou encore bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise relevant ou ayant des activités dans l'un des secteurs régulés. De même, ils ne peuvent, pendant cette durée, prendre ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant d'un des secteurs régulés.

Les membres du Conseil qui n'auront pas été nommés à d'autres postes, auront droit pendant ces deux années, à une indemnisation dont le montant sera défini par le décret visé à l'article 36 ci dessous.

Article 34: Les membres du Conseil National de Régulation sont indépendants et ne sont pas révocables, sauf dans les cas prévus par la présente loi. Le cas échéant, le Conseil National de Régulation, sur proposition de son Président, constate la démission d'office de celui des membres qui se trouve en état d'incompatibilité ou d'incapacité. Il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois

Article 35 Les membres du Conseil National de Régulation jouissent, pendant l'exercice de leur mandat, des garanties d'indépendance reconnues aux magistrats du siège. Ils sont tenus au plus strict professionnel.

Article 36 Un décret définira les indemnités et avantages des membres du Conseil National de Régulation en prenant notamment en compte les montants habituels des rémunérations des opérateurs privés des secteurs régulés.

Article 37: Le Président du Conseil National de Régulation est responsable de la gestion technique, administrative et financière de l'autorité de régulation. Il a qualité pour ester en justice. Il convoque et préside les séances du Conseil National de Régulation. Il définit les modalités d'organisation du travail entre les membres du Conseil.

Le Président du Conseil signe les décisions de l'Autorité, assure leur diffusion et veille à leur mise en œuvre

Le Président du Conseil peut déléguer tout ou partie de ses attributions. Par le fait même de cette délégation, les personnes délégataires sont d'office responsables, devant les institutions de contrôle financier et juridictionnel prévues par la loi, de la bonne exécution des missions de gestion et d'administration objet de la délégation.

Section 7: les Directions opérationnelles

Article 38: Les Directeurs opérationnels sont recrutés, nommés et dénommés par le Président du Conseil National de Régulation, en liaison avec les Ministres concernés. Ils sont chargés de la mise en œuvre des décisions du Conseil National de Régulation.

Article 39 Les Directeurs opérationnels sont choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique ou économique ainsi que de leur impartialité et de leur intégrité morale parmi des personnalités de réputation professionnelle établie.

Article 40: Les Fonctions de Directeur sont incompatibles avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif national, et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs

régulés.

Section 8. Personnel

Article 41 Le Président du Conseil National de Régulation signe les contrats de travail de tous les agents et employés de l'Autorité de Régulation conformément aux textes en

vigueur et aux grilles de rémunération.

Article 42 A ce titre, le Président du Conseil National de Régulation signe les contrats de travail de tous les agents et employés de l'Autorité de Régulation conformément aux textes en vigueur et aux grilles de rémunération.

Article 43: L'Autorité de Régulation peut employer deux types de personnel :

- du personnel recruté directement au titre de contrats de travail soumis au code du travail et à la convention collective ;
- des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat en position de détachement .

les personnels de l'Autorité de Régulation doivent présenter un profil adéquat au poste qu'ils occupent.

Article 44: Les Fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'Autorité de Régulation sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'Autorité de Régulation et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Les membres du personnel de l'autorité de régulation ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou quelque titre que ce soit , ou avoir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise relevant d'un des secteurs régulés.

Article 45 Les personnels de l'Autorité de Régulation sont tenus au respect du secret professionnel le plus strict pour tout fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 46 Tout manquement aux obligations prévues aux articles 44 et 45

ci - dessus constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 47 Le personnel de l'Autorité de Régulation chargé, en vertu des lois sectorielles et de leurs textes d'application, d'effectuer des opérations de contrôle et de constatation, par procès - verbal des infractions commises, est assermenté.

A ce titre, il peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit du Président du Conseil National de Régulation, sous contrôle du Procureur de la République.

Il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

CHAPITRE TROISIEME DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 9: Nature des ressources

Article 48 L'autorité de Régulation dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

Constituent les ressources ordinaires de l'Autorité de Régulation:

- les redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires d'une licence, d'une autorisation ou d'une concession, telles que déterminées par les lois sectorielles et par les cahiers des charges;
- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations, et les frais de procédure, versés par les opérateurs du secteur en vertu des lois sectorielles :

Constituent les ressources extraordinaires de l'Autorité de Régulation:

- le produit des emprunts;
- les subventions de l'Etat et des organismes nationaux ou internationaux,
- les dons et legs.

Article 49: Les modalités de calcul, le taux et le montant des redevances et frais et autres rémunérations, constituant les ressources ordinaires de l'Autorité de Régulation, sont fixés par voie

réglementaire lorsqu'ils ne sont pas fixés par les lois sectorielles.

Les éléments constituant les ressources de l'Autorité de Régulation sont mis en recouvrement et recouvrées par l'Autorité de Régulation auprès des opérateurs.

Les paiements correspondant sont versés sur le compte courant ouvert au nom de l'Autorité de Régulation auprès d'un établissement bancaire de la place.

Article 50 : Les dépenses de l'Autorité de Régulation sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec la mission de l'Autorité de Régulation.

Section 10: Budget de l'Autorité de Régulation

Article 51 : Le budget de l'Autorité de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'Autorité de Régulation dont il détermine la nature et le montant .

Les Fonds provenants des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 52: Le budget de l'Autorité de Régulation est arrêté deux mois au moins avant le début de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées.

Il est transmis, pour information, dès son approbation par le Conseil de Régulation, au Premier Ministre et au Ministre chargé des finances.

Article 53: En cas d'excédent budgétaire, l'autorité de régulation décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipement de l'autorité de régulation.

La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au - delà d'une réserve égale à 25% du produit des ressources ordinaires de l'exercice courant, les redevances de régulation sont diminuées, au cours de

l'exercice suivant , pour réduire cette réserve au montant maximum autorisé .

Section 11:. Ordonnateur

Article 54: Le Président du Conseil National de Régulation est l'ordonnateur du budget de l'autorité de régulation. A ce titre, l'exécution du budget de l'autorité de régulation, tant en recettes qu'en dépenses, incombe au Président du Conseil National de Régulation.

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un Directeur Financier nommé par le Président du Conseil National de Régulation.

La comptabilité de l'autorité de régulation est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale conformément au plan comptable national en vigueur.

Section 12. Vérification des comptes.

Article 55: A la clôture de chaque exercice, le Conseil National de Régulation fait dresser l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'autorité de régulation, établir les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédiger un rapport financier sur les activités de l'autorité de régulation pendant l'exercice.

Ces documents sont transmis dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice aux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances.

Article 56: Les comptes de l'autorité de régulation sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit est rendu public par l'autorité de régulation et adressé par cette dernière au Président de la République, au Premier Ministre et au Président de la Cour des Comptes.

Article 57: Les Commissaires aux Comptes ont pour mission de vérifier les documents, livres et valeurs de l'autorité de régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations concernant les rapports financiers.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

Article 58 Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard du Conseil National de Régulation que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être invités par le Président du Conseil National de Régulation à assister aux réunions du Conseil et à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 59 L'Autorité de Régulation est assujettie au contrôle financier de la Cour des comptes. A ce titre, les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Cour des Comptes au plus tard trois mois après la fin de l'exercice.

L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses est archivé par l'Autorité de Régulation et tenu à la disposition de la Cour des Comptes, pendant les 10 ans qui suivent la clôture de l'exercice.

CHAPITRE QUATRIEME DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 60 La présente loi entrera en application immédiatement en ce qui concerne les secteurs des télécommunications, et au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des lois des autres secteurs.

Article 61: Les présentes dispositions abrogent celles des dispositions antérieures qui seraient incompatibles avec les présentes et notamment les dispositions de la loi 99 - 019 du 11 juillet 1999 relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité de régulation.

Article 62 Les membres du Conseil National de Régulation, tel qu'institué par la loi n° 99 - 019 relative aux télécommunications, deviennent à compter de l'entrée en application de la présente loi

les membres du Conseil de Régulation. Leur mandat s'achèvera à l'échéance normale de leur nomination dans le cadre de la loi sur les télécommunications

Article 63: Les biens de l'Autorité de Régulation créée par loi n° 99 - 019 relative aux télécommunications sont dévolus à l'Autorité de Régulation instituée par la présente loi.

Article 64: La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministure de la Düfense Nationale

Actes Divers

Décret N° 150 - 2000 du 30 Décembre 2000 /PR Portant nomination d'élève officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

Article 1^{er}: Les Elèves Officiers de l'armée nationale dont les noms et matricules suivant sont nommés au grade de sous - lieutenant d'action à compter du 1^{er} Août 2000.

- E.O.A	Mohamed Ould Isselmou	Mle 96 592
- E.O.A	Sow Moussa	Mle 98 690
- E.O.A	Alioune Niang	Mle 95 565
- E.O.A	Dede ould Brahim	Mle 93 467
- E.O.A	Eby Ould Loughman	Mle 98 693
- E.O.A	Mohamed Ould Salem	Mle 94 772
- E.O.A	Yahya Ould Moustapha	Mle 96 595
- E.O.A	Ahmed Salem O/ El Moct	ar Mle 98 691
- E.O.A	El Hacen O/ Mohameden	RabanyMl
98 692		-

- E.O.A Denebje Ould Brahim Mle 96 594
- E.O.A MHD Mahfoudh O/ Mohamed Ahmed Mle 97 627
- E.O.A Mohamed Abdellahi O/ Isselmou Mle 95 562
- E.O.A Abdellahi Ould Haimoud Mle 96 278
- E.O.A Bah Ould Mhd Abderrahmane
- Mle 96 591
- E.O.A Abdel Azziz O/ Hamoud Mle 98 695
- E.O.A Mohamed O/ MHD Salek O/ Varoui Mle 95 564
- E.O.A Yahya Ould Talhatta Mle 95 559
- E.OA Bounena O/ Sidi Mohamed Mle 94 754
- E.O.A Mohamed Ould Haimoud Mle 95 558
- E.O.A Ahmed Ould Cheikh Mle 95 561

- E.O.A Souleimane Ould Amar Mle 98 689
- E.O.A Sidna Ould Ely Beiba Mle 93 400
- E.O.A Ahmed Bezeid O/ Ensk Mle 98 694
- E.O.A Moctar Ould Sid'Ahmed Mle 97 630
- E.O.A MHD Salem O/ MHD Abderrahmane Mle 97 626
- E.O.A Cheikh O/ Mohamed O/ Didi Mle 96 593
- E.O.A Mohamed Salem O/ Ahmed Mle 95 563
- E.O.A Saleh Ould Mohamed Mle 93 466
- E.O.A Telmidi Ould M'haimed Mle 97 628
- E.O.A Mamadou Abdoulaye Mle 94 773
- E.O.A Salek O/ MHD Kory O/ Amar Cheine Mle 95 560
- E.O.A Mohamed Ould Khattat Mle 95 261
- E.O.A El Bene O/ Cheikh Mle 98 708
- E.O.A Mohamed Mahmoud O/ Mahmoud Mle 96 596

Article 2: Le Ministre de la Défence Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officier.

Décret N° 151 - 2000 du 30 Décembre 2000 /PR portant nomination d'un A/Chef

au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif.

Article premier: L'Adjudant - Chef Cheikh Ould Mohamedou Mle 86 362, déclaré admis à l'examen d'aptitude au grade de sous - lieutenant d'active, est nommé au grade de :

sous - lieutenant de la section Terre de l'armée nationale à titre définitif à compter du 1^{er} Janvier 2001.

Article 2:Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officier.

Décret N° 153 - 2000 du 30 Décembre 2000 /PR Portant Radiation des Cadres de l'Armée Active de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leurs grades, sont Rayés des Cadres de l'Armée Active à compter du 1^{er} Janvier 2001.

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Situation de Famille	Etat des Services à la Date de Radiation
Lo Mamadou Mikailou	Lt - Col	G .78.015	M.05.Enfants	26ans, 04 mois
MohamedineO/ Sid El Moctar	Com	G. 80.050	M.07 Enfants	28 ans, 07 Mois
Mohamed Saleck O/ Sidha	Lieut	G .85.072	M.04 Enfants	25 ans, 01 Mois

Article 2: Leur admission à faire valoir leur droit à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministure de l'intйrieur, des Postes et de Тйlйсоmmunications

conditions

Actes Réglementaires Décret N°2000- 163 du 31/12/2000 Portant

des

définition

d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 1 : Les définitions figurant à l'article 1 de la loi n° 99 - 019 relative aux télécommunications sont applicables pour l'interprétation du présent décret . En outre, pour l'application du présent décret, on entend par :

 a) opérateur en position dominante : tout opérateur de réseau de télécommunications qui détient une part supérieure à 25% du marché des télécommunications, ainsi que tout opérateur de réseau de télécommunications dont l'autorité de

générales

Régulation détermine qu'il exerce une influence significative sur le marché des télécommunications, conformément à l'article 16 de la loi N° 99 - 019 du 11 Juillet 1999 relative aux télécommunications.

point d'interconnexion: lieu où un opérateur de réseau de télécommunications établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux,

liaison d'interconnexion: la liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion,

b) services réseaux compatibles: ou services présentant ou réseaux suffisamment de similitudes pour pouvoir interconnectés. être Par exemple, le service (réseau) téléphonique est compatible avec d'autres services (télécopie, transmission de données sur réseau commuté, etc) mais pas avec le service (réseau) télex.

Article 2: Le présent décret, pris en application de la loi n° 99 - 019 relative aux télécommunications, déterminé les conditions générales d'interconnexion des réseaux de télécommunications.

L'interconnexion des réseaux de télécommunications vise à :

associer l'ensemble des réseaux et services de télécommunications ouverts au publics compatibles au sein d'un réseau national mauritanien, et garantir ainsi la possibilité pour tous les utilisateurs de réseaux ou services compatibles de communiquer librement entre eux;

- a) garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques;
- b) favoriser l'émergence de services utilisant les infrastructures des réseaux existant;

 c) encourager le développement du secteur des télécommunications en créant un environnement transparent et non discriminatoire.

Article 3: Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus d'interconnecter leurs réseaux avec ceux des opérateurs de réseaux supportant des services techniquement compatibles. A cet effet, tout opérateur recevant une autorisation pour l'établissement d'un réseau ou service ouvert au public est tenu de s'interconnecter avec au moins un autre opérateur fournissant un service compatible, s'il existe, pourvu que le réseau de cet opérateur soit interconnecté à celui des autres opérateurs de services compatibles.

Article 4: L'opérateur désirant établir une interconnexion en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Celui - ci répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaire à compter de la date de dépôt de la demande d'interconnexion, conformément à l'article 40 de la loi

n° 99-019 relative aux télécommunications, en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion. La demande fournit les caractéristiques de l'interconnexion demandée, notamment points les d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées.

Le refus d'interconnexion doit être motivé. Est considéré comme un motif suffisant l'absence de point d'interconnexion dans la localité où l'interconnexion est demandée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11 ci - dessous.

En cas de refus d'interconnexion, le demandeur peut porter réclamation devant l'autorité de Régulation. L'autorité de Régulation rend une décision motivée dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine par le demandeur d'interconnexion, après avoir invité les deux parties à présenter leurs observations. Si le refus d'interconnexion est jugé non

fondé, la décision de l'autorité de Régulation précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

Si l'opérateur devant fournir l'interconnexion ne respecte pas la décision de l'autorité de régulation celle - ci pourra user de son pouvoir de sanction conformément à l'article 6 de la loi n° 99 - 019 relative aux télécommunications. Le recours contre cette décision de l'autorité de Régulation n'est pas suspensif.

Article 5 : L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément aux dispositions des textes applicables. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

La convention d'interconnexion fait référence au catalogue d'interconnexion préparé chaque année par l'opérateur mettant à disposition l'interconnexion. Le catalogue est public et publié après approbation de l'autorité de régulation.

La convention est communiquée l'autorité de régulation dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa signature par les parties . L'autorité de régulation dispose d'un délai de trente(30) jours après réception de la convention pour demander aux parties d'y apporter des amendements si elle observe que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés et/ou que la loyauté de la et l'interopérabilité concurrence services ne sont pas garanties. Cette demande doit être motivée.

L'autorité de Régulation demande des modifications, notamment, dans les cas suivants :

- a) non respect des normes édictées par l'autorité de Régulation ou par les organismes de normalisation compétents,
- b) non respect du cahier des charges d'un opérateur,

c) non respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs. A cet effet, l'autorité de Régulation effectue une comparaison entre les conventions en vigueur et les nouvelles conventions soumises à son approbation. En cas d'inégalité de traitement, l'autorité de régulation peut exiger que la nouvelle convention ou les conventions en vigueur soient modifiées, afin que les dispositions les plus favorables soient appliquées à tous les opérateurs placés dans une position similaire.

Lorsque l'autorité de Régulation estime nécessaire de modifier une convention d'interconnexion, elle notifie sa demande motivée aux opérateurs concernés, qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour amender la convention et soumettre la nouvelle convention à l'autorité de régulation.

Article 6: Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public assurant une couverture urbaine, nationale et/ou des liaisons internationales sont tenus d'offrir sous réserve de disponibilité un service de location de capacité aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre de location de capacité figurent dans leur catalogue d'interconnexion.

Article 7: L'opérateur de télécommunication issu de l'OPT sera tenu de satisfaire, durant la période de transition prévue à l'article 18 du présent décret, toutes les demandes de location de capacité sur des liaisons de ses réseaux urbains et de son réseau de transmission national formulées par les opérateurs de réseaux ouverts au public, dans la limite de leur disponibilité.

Son cahier des charges précisera les délais de mise en place des infrastructures nécessaires au respect de cette obligation et les dispositions transitoires applicables pendant la période intérimaire.

TITTRE II : MODALITES TECHNIQUES

Article 8 : Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- a) la sécurité de formation des réseaux ;
- b) le maintien de l'intégrité des réseaux
- c) l'interopérabilité des services ;
- d) la protection des données, y compris celles caractère personnel, protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées. Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans les cas de défaillance du réseau ou les cas de force maieure sont définies dans conventions d'interconnexion. Si elle juge ces dispositions insuffisantes, l'autorité de Régulation peut demander opérateurs, en application de l'article 44 de la loi n° 99 - 019, de modifier les termes des conventions.

Article 9 : Conformément à l'article 6 de la loi n° 99 - 019 relative aux télécommunications, l'autorité de Régulation détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer :

- a) en vue d'assurer le respect des exigences essentielles ;
- b) en vue de permettre l'interfaçage des différents réseaux.

L'autorité de Régulation choisit toujours, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par les instances internationales de normalisation des télécommunications, notamment l'union internationale des télécommunications.

Article 10: Lorsqu'une interconnexion avec un autre opérateur porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur, ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'autorité de Régulation.

Celle - ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser sous huitaine la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

S'il existe un danger grave et urgent portant atteinte au fonctionnement de son réseau, l'opérateur peut interrompre le d'interconnexion. trafic SOUS responsabilité, et prendre les dispositions pour informer immédiatement les usagers. L'autorité de Régulation doit être informée dans les vingt quatre (24) heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rend dans les deux jours ouvrables suivants une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la suspension. En cas de suspension non justifiées, elle prononce des sanctions à l'encontre de l'opérateur fautif.

Article 11 : Chaque point d'interconnexion est choisi par l'opérateur demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion figurant au catalogue de l'opérateur fournisseur d'interconnexion.

opérateurs d'interconnexion sont tenus d'établir des points d'interconnexion pour exploitants de réseaux et pour fournisseurs de services dans toutes les localités où ils exploitent des systèmes de commutation disposant de l'autonomie d'acheminement. En outre, ils sont tenus d'établir des points d'interconnexion pour les fournisseurs de services dans les localités où ils disposent de réseaux de raccordement d'abonnés.

Les interconnexions entre opérateurs de réseaux sont réalisées au niveau de l'interface circuits des systèmes de commutation. Les interconnexion fournisseurs de service sont réalisées au niveau de l'interface ligne des systèmes de commutation des opérateurs de réseau. L'établissement de la. d'interconnexions entre deux réseaux interconnectés est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la chargé de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous

responsabilité de l'opérateur qui l'établit. En tout état de cause, la liaison d'interconnexion peut être établie par location de capacité à un opérateur de réseau.

La liaison d'interconnexion entre un fournisseur de service et un opérateur de réseau est à la charge de l'opérateur de réseau. Elle est établie dans des conditions au moins aussi favorables que celles qu'il accorde aux abonnés de son réseau.

Les spécifications techniques des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation sont définies pour chaque point d'interconnexion par le catalogue d'interconnexion dans le respect des normes fixées par l'autorité de Régulation. En cas de désaccord entre les parties sur la fixation des interfaces, l'autorité de Régulation sera saisie et devra rendre sa décision dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine par le plaignant. A cet effet, elle demandera à l'autre partie de présenter son point de vue. Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisés sur site par les deux opérateurs concernés. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'autorité de régulation.

Si deux opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue, l'opérateur fournisseur d'interconnexion est tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modification de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

TITRE III :CATALOGUE D'INTERCONNEXION

Article 12 : Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de

publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion, conformément à

l'article 41 de la loi n°99 - 019 relative aux télécommunications .Les catalogues d'interconnexion des exploitants doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. Des conditions différentes seront offertes pour répondre d'interconnexion aux besoins exploitants de réseaux ouverts au public et besoins d'accès au réseau des fournisseurs des services ouverts au public. Dans le cas des réseaux et services compatibles avec le service téléphonique, les catalogues d'interconnexion doivent inclure au minimum:

- 1. les services fournis
- a) acheminement du trafic téléphonique commuté, y compris les données transitant sur le réseau téléphonique commuté, offrant des accès techniques et des options tarifaires permettant de décomposer l'offre entre services :
- local.
- interurbain.
- international,
- b) acheminement du trafic local et interurbain vers les fournisseurs de services (et collecte des recettes pour le compte de ces opérateurs (service kiosque);)
- c) location de capacités;
- d) services et fonctionnalités complémentaires et avancés (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et modalités contractuelles ;
- e) mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie.
- 2.les conditions techniques
- a) description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points,

- b) description complète des interfaces d'interconnexion proposées au catologue d'interconnexion et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et ses conditions de mise en œuvre.
- 3. les tarifs et les frais
- a) tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion, compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur d'interconnexion et les tarifs des prestations kiosque,
- b) modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion (adaptations spécifiques par exemple).

Article 13 : Le catalogue d'interconnexion sera soumis à l'approbation de l'autorité de Régulation dans les six(6) mois suivant l'attribution de la licence ou autorisation et publié dans les 7 jours suivants l'approbation de l'autorité .

Pour les exercices suivants, le catalogue sera soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Les dispositions tarifaires seront mises à jour sur la base des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué au Journal Officiel et dans au moins un quotidien national. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

En outre, . L'autorité de Régulation assurera sa publication sur son site Internet.

A défaut de publication par l'opérateur dans les conditions définies ci - dessus, l'autorité de Régulation assurera la publication du catalogue dans un journal de diffusion nationale, et ce aux frais de l'opérateur fournisseur.

Toute condition d'interconnexion qui n'aurait pas été prévue par le catalogue de l'opérateur devra être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion.

Article 14: L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs ou fournisseurs de services intéressés puissent bénéficier également de la modification.

L'autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

TITRE IV : CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

Article 15: Les conventions d'interconnexion précisent :

. au titre des principes généraux :

- les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants,
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties,

- les définitions et limites en matière de responsabilité,
- les éventuels droits de propriété intellectuelle,
- la durée et les conditions de renégociation de la convention :

. au niveau opérationnel :

- la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau,
- la coordination pour le développement du réseau,
- la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion,
 - la coordination pour la facturation,
- la coordination pour les opérations de gestion du réseau,
- la coordination pour l'analyse des fautes sur le réseau,
- la coordination pour la qualité de service,
 - la coordination pour les services du

support de renseignements;

. au niveau contractuel :

- l'établissement de l'interconnexion,
- la conformité du système,
- la sécurité opérationnelle,
- la mise en œuvre du service d'interconnexion.
- le minimum de qualité de service assurée d'un abonné à l'autre,
 - la confidentialité,
 - les dispositions générales ;
- les dispositions pour résoudre un problème ;
- au titre de la description des services
 d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes :
- les conditions d'accès au service de base, trafic commuté et pour les opérateurs de réseaux ouverts au public les liaisons louées,
- les connexions d'accès aux services complémentaires,
- les prestations de facturation pour compte de tiers,
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux ;

. au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :

- les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services,
- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles,
- la description complète de l'interface d'interconnexion,
- les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation,
- les modalités d'acheminement du trafic ;

. au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion

- les conditions de mise en service des prestations, les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mise à disposition,
- la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter.
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles,
- les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services,
- les procédures d'intervention et de relève de dérangement .

L'autorité de Régulation s'assure du respect par les opérateurs des textes applicables. Elle s'assure en outre de l'absence de discrimination entre opérateurs. A cet effet, elle compare les dispositions des conventions qui lui sont notifiées avec celles des conventions en vigueur. Au cas où une disposition lui paraîtrait plus favorable à un opérateur par rapport aux autres opérateurs placés dans des conditions comparables, elle peut

demander l'application de dispositions identiques ou équivalentes à ces autres opérateurs interconnectés.

L'autorité de Régulation dispose d'un délai de 30 jours pour formuler ses observations motivées ou notifier son approbation. En cas d'observations, les deux opérateurs disposent de un (1) mois pour amender la convention et la soumettre à nouveau à l'autorité de Régulation.

TITRE V :TARIFS D'INTERCONNEXION

Article 16: Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts, conformément à l'article 42 de la loi n° 99 - 019 relative aux télécommunications.

A cet effet, les opérateurs mettront en place une comptabilité analytique qui leur permettra d'identifier les différents types de coûts suivants :

- a) coûts de réseau général, c'est à dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité;
- b) les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est - à - dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité,
- c) les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion, c'est - à - dire les coûts induits par ces seuls services.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locales) et les coûts commerciaux, publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion.

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

- a) les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est - à dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion,
- b) les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissement de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de Régulation en appui du catalogue d'interconnexion.

L'autorité de Régulation définit autant que de besoin les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats .A cette fin, les opérateurs sont associés à l'élaboration de ces règles.

Article 17 : La tarification comprend deux éléments :

- a) une partie fixe fonction de la capacité mise en œuvre,
- b) une partie variable fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement qu'aux frais d'exploitation d'entretien indépendants du trafic. Les frais d'établissement et/ou de raccordement peuvent être payés en une seule fois à la mise en place de l'interconnexion ou de son extension. Ils font, le cas échéant, l'objet d'un devis. Les frais d'exploitation et d'entretien, y compris l'amortissement des équipements utilisés pour l'interconnexion, sont payés sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international, ou encore acheminé vers un opérateur tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

Article 18: Les tarifs d'interconnexion des opérateurs disposant d'au moins un quart des liaisons de transmission nationales et/ou d'au moins un quart des capacités internationales pourront être soumis à encadrement par plafonnement par l'autorité de régulation, si celle - ci observe que ces opérateurs proposent des tarifs très supérieurs à leurs coûts de revient.

Article 19: Les tarifs appliqués à ses clients par l'opérateur fournisseur d'interconnexion pour les communications établies au départ de son réseau vers les réseaux interconnectés doivent correspondre à la somme des deux composantes suivantes :

- a) le tarif d'interconnexion applicable à la communication sur la base du barème existant et compte tenu du mode d'acheminement jusqu'au point d'interconnexion;
- b) les frais de terminaison de l'appel interconnecté, perçus au profit de l'opérateur de destination, tels que précisés dans l'accord d'interconnexion entre les deux opérateurs.

L'autorité de Régulation devra s'assurer que les frais de terminaison sont raisonnables et respectent les coûts réels des opérateurs. En cas d'abus, elle devra exiger la fixation de frais sur la base des coûts constatés.

Article 20: Les opérateurs interconnectés devront établir selon une périodicité déterminée par la convention d'interconnexion un décompte de leurs dettes et créances respectives au titre du trafic de la période, compte tenu des tarifs d'interconnexion et des frais de terminaison.

Le règlement sera effectué par l'opérateur qui apparaîtra débiteur net après compensation des dettes et créances.

TITRE VI: TRAITEMENT DES LITIGES

Article 21: L'autorité de Régulation est saisie de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion engendrant une difficulté, que ce soit sur l'initiative d'un plaignant, ou sur sa propre initiative.

En cas de plainte déposée par un opérateur, ce dernier doit adresser sa saisine et les pièces annexées à l'autorité de Régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées plus trois exemplaires pour l'autorité de Régulation :

- a) soit par lettre recommandée avec accusé de réception;
- b) soit par dépôt au siège de l'autorité de régulation contre délivrance d'un récépissé.

La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

- a) si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;
- b) si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine ; les statuts sont joints à la saisine.

Le demandeur doit préciser les nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci - dessus, l'autorité de Régulation met en demeure le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception de la compléter.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Les pièces adressées à l'autorité de Régulation en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

L'autorité de Régulation adresse, dans un délai de huit (8) jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties mentionnées dans la saisine les documents suivants :

- a) copie de l'acte de saisine;
- b) copie des pièces annexées à l'acte de saisine;
- c) notification de la date avant laquelle les parties doivent transmettre à l'autorité de régulation leurs observations écrites et les pièces annexées. Le délai de réponse est déterminé par l'autorité en tenant compte de la nature du problème et des délais raisonnables de collecte des informations nécessaires. Il ne peut toutefois être supérieur à trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la saisine au défendeur.

Les défendeurs transmettent leurs observations et pièces à l'autorité de Régulation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au siège de l'autorité de Régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées plus trois exemplaires.

Dès réception des observations et pièces en réponse, l'autorité de Régulation adresse ces documents par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, en leur indiquant la date avant laquelle elles doivent transmettre à l'autorité de Régulation leurs observations et pièces annexées au soutien de leur réplique. Le délai de remise de la réplique ne peut être supérieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la réponse.

Les observations et pièces tardives sont écartées des débats. Toutes les notifications sont faites, sauf requête expresse d'une des parties, au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné à l'acte de saisine ou dans les licences des opérateurs. Les parties doivent indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité de Régulation l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée à l'acte de saisine.

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la saisine ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'autorité de Régulation en autant d'exemplaires que prévu ci - dessus. Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, l'autorité de Régulation peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un seul exemplaire.

Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'autorité de Régulation et en prendre copie à leurs frais. Article 22 : L'autorité de Régulation a la faculté de s'auto - saisir si elle soupçonne, reçoit dénonciation par un tiers ou découvre à l'occasion d'analyses du marché des comportements abusifs d'un opérateur fournisseur d'interconnexion, notamment, sans que la liste qui suit soit exhaustive :

- a) facturation aux autres opérateurs de frais d'accès, de location de capacité ou d'interconnexion supérieurs à ceux qu'il se facture lui - même ou qu'il facture à ses filiales pour des fournitures comparables,
- b) vente de services d'interconnexion à un prix inférieur à leur coût de revient établi en tenant compte des tarifs appliqués aux autres opérateurs.

L'autorité de Régulation pourra également ouvrir une enquête en cas de non - communication par un opérateur de sa comptabilité et des éléments et calculs justificatifs des coûts d'interconnexion dans les délais prévus par le présent décret. Article 23 : Après examen des plaintes, répliques et observations écrites reçues des parties intéressées, et dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours calendaires après leur date limite de réception, le Conseil National de Régulation tient une

audience publique pour entendre les parties en débat contradictoire. Les débats sont présidés par le Président du Conseil National Régulation ou, s'il est empêché, par un membre du Conseil désigné par ses pairs. Le Directeur Général de l'autorité de Régulation assure le secrétariat.

Le Conseil écoute l'exposé de la position de chacune des parties et il leur pose toutes questions de nature à permettre une bonne compréhension des faits.

Lorsque doivent être abordés des sujets de nature confidentielle, le Président de séance peut décider la tenue de tout où partie des débats à huit clos.

Article24: L'autorité de régulation délibère et prend une décision dans le cadre:

- des dispositions légales et réglementaires applicables en tenant compte de :
- du principe de non discrimination entre opérateurs fournissant des services similaires placés dans des circonstances similaires.
- de l'objectif de promotion d'un marché concurrentiel et transparent,
- de la protection des intérêts des consommateurs,
- du maintien de l'interopérabilité des services,
- de la position relative des parties sur le marché.

L'autorité rend sa décision motivée dans un délai qui ne peut dépasser huit(8) jours après la fin de l'audience. Le cas échéant, elle peut au préalable :

- a) demander aux parties ou à des tiers de fournir tous renseignements complémentaires nécessaires à sa bonne information;
- b) soumettre, lorsque le cas est particulièrement complexe, ses conclusions préliminaires ou son projet décision aux observations des parties, afin de recueillir leurs observations.

Dans ces cas, elle fixe des délais impératifs pour la remise de ces renseignements complémentaires ou observations.

Les décisions de l'autorité de Régulation sont exécutoires dès leur notification aux parties intéressées. L'exercice de recours contre ces décisions auprès des juridictions compétentes ne suspend pas leur exécution.

Article 25: A tout moment de la procédure, les parties en présence peuvent s'entendre pour proposer un règlement amiable du litige qui les oppose. Dans ce cas, les parties notifient les termes de leur accord à l'autorité de Régulation. Celle - ci dispose alors de quinze (15) jours pour se prononcer sur l'accord. Le cas échéant, le Conseil National de Régulation peut convoquer les parties, dans ce délai, pour entendre leurs explications sur les termes et les conséquences de cet accord.

L'autorité peut s'opposer à tout ou partie des termes d'un accord amiables entre deux parties en litige si ces termes sont contraires à l'intérêt public, notamment lorsqu'ils ont pour conséquence de limiter la concurrence sur un segment important du marché des télécommunications. Dans ce cas, l'autorité peut soit inviter les parties à modifier leur accord soit décider de poursuivre l'instruction du litige.

Article26: L'autorité de Régulation peut intervenir en urgence, si elle dispose d'éléments probants démontrant que l'absence de réaction rapide de sa part peut entraîner des conséquences irréversibles et contraires à l'intérêt général.

Les parties qui requièrent une intervention de l'autorité en urgence doivent le signaler expressément dans l'intitulé de leur requête, qui doit porter la mention en lettre majuscules : « PROCEDURE D'URGENCE DEMANDEE ». Le Président du Conseil National de Régulation, ou en son absence le membre du Conseil qui assure son intérim, décide dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la requête, après consultation du Directeur

Général de l'autorité, s'il y a lieu ou non d'intervenir en urgence. S'il estime qu'une décision urgente n'est pas nécessaire, l'instruction de la requête est poursuivie dans le cadre de la procédure normale exposée ci - dessus.

Lorsque le Président s'est prononcé en faveur de l'urgence, les parties en présence sont invitées à présenter leurs point de vues et arguments à une audience du Conseil National de Régulation, dans les huit (8) jours suivant la réception de la requête. Le Conseil, à l'issue de cette audience, décide de la suite à donner à la requête. Il peut, notamment :

- décider de la poursuite de l'instruction selon une procédure normale ;
- définir un calendrier pour l'instruction accélérée de l'affaire,
- prendre des mesures conservatoires immédiatement applicables, afin d'éviter les conséquences irréversibles des faits observés.

Dans ce dernier cas, le Conseil arrête en outre un calendrier pour la poursuite de l'instruction de l'affaire conformément à la procédure normale définie aux articles ci dessus. A l'issue de cette procédure, le Conseil tranche définitivement le litige.

TITRE VII :SANCTIONS ET COMPENSATIONS

Article 27: L'autorité de Régulation applique aux opérateurs fautifs les sanctions prévues par l'article 6 de la loi n°99 - 019 relative aux télécommunications et par ses textes d'application.

Article 28: Si le non - respect par un opérateur des dispositions du présent décret lèse un autre opérateur, l'autorité de Régulation peut imposer au premier le paiement d'indemnités compensatrices des pertes subies par le second. L'autorité de Régulation intervient sur saisine de

l'opérateur lésé, conformément aux procédures visées au titre VI ci - dessus. Elle motive sa décision par une évaluation détaillée des pertes subies par cet opérateurs, établie après débat contradictoire.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 29: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature. Article 30: Le Ministre chargé des Télécommunications, le Président du Conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers:

Arrêté conjoint N°R 0979 du 17/12/2000/ MIPT/MEN Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à dénommé : « IBN KHALDOUNE »

Article 1er: Monsieur Mohamed Ould Brahim né en 1967 à Kiffa est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé «IBN KHALDOUNE»

Article 2: Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint N°R 0142 du 10/03/2001 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à dénommé : « EL GHOUDWE »

Article 1er : Monsieur Boulaye Diakité, né en 1972 à Sélibaby est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « El GHOUDWE »

Article 2: Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministure des Pkches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2000 - 151 du 05/12/2000 modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n° 83.186 bis du 19 juillet 1983 portant réorganisation du Port Autonome de Nouadhibou

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 2 du décret 83.186 bis du 19 Juillet 1983 portant réorganisation du Port Autonome de Nouadhibou sont modifiées ainsi qu'il suit: « Article 2 (nouveau)

Le Port Autonome de Nouadhibou est chargé de la gestion et de l'exploitation des ouvrages et infrastructures portuaires, qui sont propriété de l'Etat, situés dans le domaine public portuaire.

A ce titre, il est chargé de l'exécution des travaux d'amélioration, d'extension et de renouvellement de ces installations décidés et financés par l'Etat.

La gestion doit être conduite de manière à générer les ressources suffisantes à la couverture des charges d'exploitation et dégager un excédent permettant le paiement d'une redevance à l'Etat qui fera obligatoirement l'objet d'une convention entre les deux parties.

Cette gestion doit également permettre de maintenir un fonds de roulement suffisant et de dégager par autofinancement substantiel des revenues destinés à couvrir certaines dépenses d'investissement jugées indispensables ».

Article 2 : Les dispositions non contraires du décret n° 83 -186 bis du 19 Juillet 1983 restant inchangées.

Article 3: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministure de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires

Décret n° 2000 - 130 du 11/11/2000 /fixant l'organisation et le Fonctionnement du Projet Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

Article 1^{er} : Il est créé un Projet pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel mauritanien .

Le Projet Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine Culturel, le Comité d'Orientation et le Secrétariat Permanent

CHAPITRE PREMIER : LE CONSEIL NATIONAL DU PATRIMOINE CULTUREL.

Article 2 : Attribution et Compétences du Conseil National du Patrimoine Culturel.

Le Conseil National du Patrimoine Culturel est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien et donne son accord sur les programmes proposés et sur le budget. Il est tenu informé des financements demandés au titre de la valorisation du patrimoine.

Article 3: Composition du Conseil national du Patrimoine Culturel.

Le Conseil national du Patrimoine Culturel est composé d'un Président, d'un Vice - Président et de trois Membres :

- Président : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence.
- Vice Président : Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique,
- Membres:
- ° Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- ° Le Ministre de l'Education Nationale;
- ° Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme,
- ° Le Secrétaire d'Etat à l'Alphabétisation et à l'Enseignement Originel,
- ° Le Président du Comité d'Orientation.
- Le Président du Comité d'Orientation assure le secrétariat technique du Conseil

National du Patrimoine Culturel.

Article 4 : Réunion du Conseil National du Patrimoine Culturel.

Le Conseil National du Patrimoine Culturel se réunit deux fois par an et autant de fois que de besoin.

Chacune de ses réunions est sanctionnée par un procès - verbal qui doit être transmis au Comité d'Orientation pour prise en compte.

Il reçoit un rapport semestriel du comité d'Orientation sur la stratégie culturelle, le déroulement du Projet et les programmes identifiés.

Chapitre II : Le Comité d'Orientation.

Article 5 : Attributions et Compétences du Président du Comité d'Orientation.

Le Président du comité d'Orientation est assisté par les membres du comité d'orientation et par quatre cadres permanents : un spécialiste du patrimoine tangible, un spécialiste du patrimoine intangible, un spécialiste du tourisme et de l'artisanat et un spécialiste communication.

Le Président du Comité d'Orientation est chargé notamment de :

- recevoir les initiatives culturelles candidates à un financement :
- évaluer la qualité de ces demandes, eu égard aux critères de sélection,
- mettre en œuvre une véritable stratégie objective de financement d'opérations culturelles basée sur la qualité des opérations menées et leur cohérence avec la politique définie par le Conseil National du Patrimoine Culturel;
- élaborer des programmes trimestriels sur la base des projets sélectionnés ;
- superviser la mise en œuvre des programmes exécutés par le Secrétariat Permanent :
- faciliter le renforcement des institutions culturelles existantes :
- élaborer avec le Secrétaire Permanent le budget annuel de fonctionnement du Comité d'Orientation et du Secrétariat Permanent :
- transmettre au Conseil National du Patrimoine culturel le projet de budget, les programmes et les rapports d'activités trimestriels élaborés par le Secrétaire Permanent;
- transmettre au Bailleur le projet de budget, les programmes et les rapports d'activités trimestriels élaborés par le Secrétaire Permanent;
- solliciter l'approbation préalable du Bailleur des programmes trimestriels et du budget ;

- promouvoir une politique culturelle catalysant le dynamisme des promoteurs culturels ;
- assurer le suivi de l'application des décisions du CNPC ;
- signer avec le Secrétaire Permanent les demandes d'alimentation et de réalimentation du compte spécial ;
- signer conjointement avec le Secrétaire Permanent les demandes de paiements directs et d'engagements spéciaux ;
- préparer les revues annuelles et la revue à mi parcours du projet avec l'assistance du Secrétaire Permanent et en collaboration avec le Bailleur ; et
- s'assurer de la cohérence de cette politique avec la politique globale de développement et de lutte contre la pauvreté menée par le Gouvernement.

Le Président du Comité d'Orientation peut contacter les ministres en tant que de besoin et négocie avec les institutions internationales, les Fondations et l'UNESCO, sous l'autorité du Conseil National du Patrimoine Culturel.

Il participe aux réunions internationales concernant la Culture.

Le Président du Comité d'Orientation est nommé par décret.

Article 6 : Attributions et Compétences du Comité d'Orientation.

Le Comité d'Orientation est chargé de mettre en œuvre la politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel Mauritanien telle que définie par le Conseil National du Patrimoine Culturel.

A cet égard, il est chargé notamment :

- d'élaborer une stratégie culturelle au fur et à mesure de l'avancement du Projet et d'en définir les priorités;
- d'impulser, évaluer et sélectionner les programmes proposés par les promoteurs culturels :
- de veiller à la bonne exécution du Projet ;
- d'élaborer des programmes trimestriels d'activité ;et
- d'exécuter toute mission confiée par le Conseil National.

Article 7 : Composition du Comité d'Orientation.

Le Comité d'Orientation, en sus de son Président, se compose de membres représentant les Administrations et les Institutions Culturelles et de membres choisis en fonction de leur notoriété en matière de Patrimoine et de Culture.

Les membres du Comité d'Orientation, autres que le Président et le Secrétaire Permanent, sont désignes par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence.

Chapitre III : Le Secrétariat Permanent.

Article 8 : Attributions et Compétences du Secrétaire Permanent

Sous l'autorité du Président du Comité d'Orientation, le Secrétaire Permanent a pour mission d'assurer le suivi, la coordination et la bonne exécution de l'ensemble des programmes arrêtés par le Comité d'Orientation. Il exécute le budget du Projet.

A cet effet, le Secrétaire Permanent est chargé notamment de :

- suivre quotidiennement l'avancement du programme de travail de toutes les activités du Projet et de mettre à jour le chronogramme;
- avoir l'autorité directe sur tout le personnel recruté pour le Secrétariat Permanent ;
- gérer les ressources allouées au Projet et veiller à la bonne exécution du budget du Projet ;
- autoriser les achats directement effectués par le Projet, conformément aux procédures de référence;
- participer à l'estimation des coûts des études, fournitures et travaux prévus dans le cadre du Projet ;
- préparer les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions
- suivre les processus d'évaluation et d'adjudication des offres,
- autoriser les demandes de paiement sur le compte spécial et sur le compte de Projet ;
- veiller à ce que les demandes périodiques de réapprovisionnement du compte spécial

soient préparées dans les délais et signer les demandes d'alimentation et de réalimentation du compte spécial conjointement avec le Président du Comité d'Orientation;

- faire préparer et signer conjointement avec le Président du Comité d'Orientation les demandes de paiements directs et d'engagements spéciaux;
- préparer les termes de référence pour le recrutement des auditeurs et faciliter leurs missions ;
- mettre en contact les consultants avec leurs interlocuteurs directs dans le cadre des différentes consultations et superviser les consultations financées par le Projet;
- transmettre au Bailleurs toutes les demandes de non objection ;
- informer régulièrement le Président du Comité d'Orientation sur l'état et tous les aspects d'exécution du Projet y compris le suivi des indicateurs d'avancement convenus avec le Bailleur,
- préparer les revues annuelles et la revue à mi parcours du Projet sous la supervision du Président du Comité d'Orientation et en collaboration avec le Bailleur,
- évaluer les besoins du Projet en personnel et procéder aux recrutements autorisés par les prévisions budgétaires ;
- informer régulièrement le Président du Comité d'Orientation sur l'exécution des différentes composantes du Projet ;
- Le Secrétaire Permanent est membre de droit du Comité d'Orientation dont il assure le secrétariat.

Article 9: Nomination du Secrétaire Permanent.

Le Secrétaire Permanent est nommé par décret.

Le Secrétaire Permanent est responsable devant le Président du Comité d'Orientation de la bonne marche du Secrétariat Permanent.

Chapitre IV: Dispositions Finales.

Article 10: Des arrêtés du Ministre Secrétaire Général de la Présidence compléteront en tant que de besoin les dispositions du présent Décret.

Article 11 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

III.TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers: Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

le 15/01/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain Bâti , d'une contenance de 360 m² , connu sous le nom de lots n°126 et 127 M'Gaizira et borné au nord par le Lot n°128 au sud par le lot N° 125 à l'Est par les Lots 118 et 119 à L'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lehbib Ould Mohamed Vall suivant

réquisition du N°1192 du 13/12/2000 Toutes personnes intéressées sont invitées à y

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 2802/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain Urbain Bâti , d'une contenance 01a04 ca , connu sous le nom de lot n° 158 D Ilot Ksar ancien et borné au nord par une rue s/n à l'Est par le lot n° 158 B au sud par le lot N° 158 A à l'Ouest une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Waled Ould El Hadj suivant réquisition du N°1197du 30/11/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 15/02/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 a, 50 ca , connu sous le nom de lot n°371 ilot A Careffour et borné au nord par une Place

Publique, au Sud par le lot 372, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par le lot n° 370.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Fatimetou Mint Hamadi suivant réquisition

N°923 du 06/04/1999.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 15/02/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 a, 20 ca , connu sous le nom de lot n°109 ilot secteur 6 Arafat et borné au nord par une rue s/n , au Sud par le lot 108, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Kory Ould Brahim suivant réquisition

N°965 du 14/11/1999.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 28/02/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain Urbain Bâti , d'une contenance de 01 a 92 ca , connu sous le nom de lots n°26 ½ ilot ksar ancien et borné au nord par une rue s/n cheikh Med El Mamy , au Sud par le lot N° 26 ½ à l'Est par une rue s/n à l'Ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Waled Ould El Hadj suivant réquisition du

N°1196 du 30/11/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 28/02/2001/à 10 heures 30 du matin II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain Urbain , d'une contenance de 06 a 63 ca , connu sous le nom de lots n°37,38, et 39 ilot tensoueilim - sect 1 et borné au nord par une rue s/n au Sud par les lots n° 34 et 36 à 1'Est par une route Goudronnée à 1'Ouest par le lot N° 40.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Ould Cheikh suivant réquisition du N°1186 du 30/11/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 30/04/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance de 01 a 80 ca , connu sous le nom de lots n°213 ilot C/carrefour et borné au nord par le lot n° 211 au Sud par le lot N°215, à l'Est par les lots n° 212 et 214 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Fatimetou Dite Juliette mint Samba suivant réquisition du N°1206 du 13/01/2001 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1211 déposée le 07 /02/2001 le Sieur Mohamed Limam Ould Mouhidine Ould Bouh ;

profession,

demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafatt.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02 a 16 ca, situé à NOUAKCHOTT, Teyarett connu sous le nom de lot n°90 ilot F2 et borné au nord par le lot n°88 au sud par le lot N° 92 à l'est par une rue s/n et à l'Ouest par le lot n° 89

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1207 déposée le 27 /01/2001 le Sieur Ahmed Ould Seyed profession ,

demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03 a 30 ca, situé à Arafat, connu sous le nom de lot n°69 et 71 ilot F/ Carr et borné au nord par la route de l'Espoir à l'Est par le lot n° 73 et à l'Ouest par une rue sans nom.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1184 déposée

le 29 /10/2000 le Sieur Dieh Ould Sidi Heiba profession ,

demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 09 a 00 ca, situé à Dar Naim, connu sous le nom des lots n° 901,902,903,904 et 905Ilot 2 - D - D.Esselama et borné au nord par une rue S/N, au Sud par une rue s/n et à l'Ouest par les lots n° 906 et 907.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

ERRATUM N° 142

1°) Journal Officiel n° 986 du 15 Novembre 2000, page 698, avis d'immatriculation, réquisitions n°1178 du 09/09/2000..

- au lieu de : Contenance de 08 a 20 ca
- lire :Contenance de 01 a 20 ca
- au lieu de Arafatt Wilaya dy Trarza
- lire : Arafatt Wilaya de Nchtt.

Le Chef de Service de la Conservation Foncière

ERRATUM N° 143

- 1°) Journal Officiel n° 914 du 15 Novembre 1997, page 471, avis d'immatriculation, réquisitions n°433 du 17/01/1994..
- au lieu de : Contenance totale de (01a 80 ca)
- lire :Contenance totale de(01 a 80 ca) 2°) Journal Officiel N° 920 du 15 Février

1998, page 164, Avis de bornage, réquisition n° 433 du 17/01/1994

- au lieu de: Contenance totale de (01a 80ca)
- lire :Contenance totale de(01 a 44 ca)

 Le Chef de Service de la Conservation Foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0005 du 11/01/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Mareyeurs de Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:

Défendre les intérêts de ses adherants

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président Abdellahi O/ Mohamed Abderrahmane 1968

Nouakchott

Secrétaire Général :Mohamedou O/ Ahmed

Trésorier : Abdellahi O/ Aboubacar

RECEPISSE N° 0028 du 14/02/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Concorde Internationale ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Diffusion de la Concorde et la Vertue

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président Cherif Ahmed Ould Attigh 1956

Ewjev

Secrétaire Général : D Mohamed Lemine O/ Moulaye Brahim 1965 à Moudjeria

Trésoriere Aichete Mint Abdellahi

RECEPISSE N° 0152 du 27/05/2000 portant déclaration d'une association dénommée «TAGADOU ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président Oiga Abdoulaye 1945 Djéol Secrétaire Général Nima Sylla 1957 Kaédi Trésorier N'Diaye Samba Baba 1945 Kaédi

RECEPISSE N° 0030 du 21/02/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association de Coopération de Camour ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Mohamed El Moctar O/ Ahmed O/ Housseine 1956 Khartoum

Secrétaire Général : Mohamed O/ Sidi

Mawloud 1966 Kerew

TrésorierBabe O/ Ahmed Mahjoub 1969 Nchtt

RECEPISSE N° 0314 02/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Parents d'élèves d'El Mina ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Educative.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Mahmoud O/ M'Bareck 1963 Nchtt Secrétaire Général : Moulaye El Hacene O/ Khouna 1967 Chinguitti

Trésorier :Mohamed Yenja O/ Ebleyil 1962 Aleg

RECEPISSE N° 0169 du 17/06/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la soludarité avec les dominés et les pauvres ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Présidente : Naje Mint Mohamed Ebatt

Vice Présidente : Mahjouba M/ Hourmetou

lahi

Secrétaire Général Khalidou Baba

Trésorière : Ebi M/ Mohamed O/ Menhe.

RECEPISSE N° 0327 du 18/12/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation pour l'aménagement de l'Ev. Et la lutte contre la pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Abdellahi Ahmed Abdel Selam

1971

Secrétaire Général : Fatimetou M/ Dahi

Trésoriere :Emale Mint Wedde

RECEPISSE N° 0033 du 03/03/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSISTANCE ELEVAGE ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Dellahi O/ Abdel Jellil

Secrétaire Général : Mohamed Vadel O/ Bouh

Trésorier : Sidi O/ Sejad

RECEPISSE N° 021 du 25/01/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Tous Pour Kiffa ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE **EXECUTIF**

Président: Nahah Ould Ahmedou 1969 kiffa Secrétaire Général: Salem Vall Ould Issa Baba 1963 kiffa

Trésorier: Ahmedou Ould Hamed 1971 kiffa.

RECEPISSE N° 023 du 07/02/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Maires Parlementaires du Gorgol ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

développement. De Wilaya du Gorgol

Siège de l'Association : Kaédi

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président: Mohamed Abdellahi O/ Ghelaye

1954 Jibab

Vice Président : Melaïnine O/ Cherif Trésorier : Kane Amadou Tidjane

RECEPISSE N° 0024 du 08/02/2001 portant d'une association déclaration dénommée «Association de bien faisance pour l'aide de l'Enfant, des Personnes Agés et des Pauvres. ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE **EXECUTIF**

Présidente : Marièm Mint Oumrane M/ Med

Secrétaire Général Amed O/ Sidi O/ Sidi Babe Trésorière Tislem M/ Mohamed Hourme

RIMENSUEL.	

AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO		
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM	
L'administration decline	(Mauritanie)	Achats au numŭro /		
responsabilitй quant a la teneur des annonces.	les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	prix unitaire	200 UM	
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition				
PREMIER MINISTERE				